

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFAI

Index AI : AMR 51/170/01

DOCUMENT PUBLIC

Londres, novembre 2001

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Note à l'intention du ministre de la Justice. Préoccupations d'Amnesty International relatives aux enquêtes menées à la suite des événements du 11 septembre

Résumé ¹

Plus de 1 100 personnes, des ressortissants étrangers pour la plupart, ont été placées en détention aux États-Unis dans le cadre des enquêtes ouvertes à la suite des attentats du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center et le Pentagone. Très peu d'informations concernant ces arrestations ont été rendues publiques et, dans certains cas, les informations sont restées confidentielles en vertu de décisions de justice. Le 27 novembre, date à laquelle Amnesty International a adressé la note ci-jointe au ministre de la Justice John Ashcroft, celui-ci a fourni quelques détails à propos des détenus. Il a indiqué que 104 personnes, dont la moitié étaient maintenues en détention, avaient été inculpées de diverses infractions prévues par la législation fédérale et que 548 autres personnes non identifiées originaires de plus de 40 pays étaient détenues pour des infractions aux lois sur l'immigration. Les informations fournies n'ont pas apporté de réponse à de nombreuses questions.

Amnesty International reconnaît que le gouvernement américain est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les crimes perpétrés le 11 septembre et protéger la sécurité nationale. L'Organisation craint toutefois que le gouvernement ne viole son obligation de veiller à ce que de telles mesures comprennent des garanties pour la protection des droits fondamentaux des personnes arrêtées ou placées en détention. Aux termes du droit international, certains droits fondamentaux ne peuvent être suspendus même sous l'état d'urgence, notamment le droit de tout individu de ne pas être soumis à la détention arbitraire ni à des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Citons parmi les autres droits qui ne peuvent être suspendus le droit de toute personne

¹ La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre United States of America. Memorandum to the US Attorney General — Amnesty International's concerns relating to the post 11 September investigations. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

accusée d'une infraction pénale à être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ainsi que certains droits relatifs à l'équité des procès prévus par le droit international humanitaire et qui doivent être respectés même en cas de conflit armé.

Cette note au ministre de la Justice, qui rappelle les normes internationales et expose des cas individuels à titre d'exemple, évoque des sujets aussi divers que la détention au secret, la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique, la détention pour une durée illimitée, la protection des demandeurs d'asile, les conditions d'incarcération et les allégations de mauvais traitements, l'éventuelle discrimination, la surveillance des communications entre un avocat et son client, l'isolement des prisonniers politiques fédéraux après le 11 septembre ; il recommande également d'examiner l'utilisation des « *techniques de pression* » et du « *sérum de vérité* » pour les interrogatoires.

Outre les personnes détenues aux États-Unis, plus de 300 « *terroristes* » présumés auraient été arrêtés dans d'autres pays depuis le 11 septembre à la demande des autorités américaines. La note appelle les États-Unis à promouvoir et à protéger les normes internationales relatives aux droits humains dans le cadre des enquêtes menées sur ces cas et à respecter toutes les garanties applicables s'ils sollicitent l'extradition de l'un de ces individus. Amnesty International réitère en outre son opposition à l'instauration récemment envisagée de tribunaux militaires pour juger les ressortissants étrangers accusés de liens avec le « *terrorisme international* ».

En conclusion, la note contient un récapitulatif des recommandations adressées au ministre de la Justice et au ministère de la Justice en général.

Les États-Unis sont partie à de nombreux traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont Amnesty International craint que les principes fondamentaux ne soient menacés au cours des enquêtes effectuées sur les attaques du 11 septembre. Pourtant, c'est précisément dans des périodes difficiles comme celle que nous traversons actuellement que les gouvernements doivent adhérer scrupuleusement à ces principes. Toute autre attitude, loin de faire progresser la recherche de la justice, la compromettrait.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Note à l'intention du ministre de la Justice.
Préoccupations d'Amnesty International
relatives aux enquêtes menées à la suite
des événements du 11 septembre

SOMMAIRE

Introduction	2
1. Les garanties relatives à l'arrestation ou au placement en détention	3
2. Les droits des personnes détenues pour infraction aux lois sur l'immigration et des demandeurs d'asile	4
3. Le pouvoir de placer en détention des ressortissants étrangers aux termes de la nouvelle législation « antiterroriste » : La loi PATRIOT	6
3-1. Le droit d'être présenté sans délai à une autorité judiciaire ou à une autre autorité	6
3-2. Le pouvoir de maintenir les ressortissants étrangers en détention illimitée	7
4. Les conditions de détention et les mauvais traitements	10
5. L'absence d'informations sur les placements en détention	12
6. La discrimination	13
7. Le nouveau règlement permettant la surveillance des conversations confidentielles entre les avocats et leurs clients	15
8. Les prisonniers politiques fédéraux maintenus au secret après le 11 septembre : le nouveau règlement élargissant le pouvoir d'isoler des détenus	16
9. Les techniques d'interrogatoire : le spectre de la torture est évoqué	17
10. Les suspects arrêtés dans des pays tiers	20

**11. Les procès envisagés devant
des commissions militaires spéciales**

21

Résumé des recommandations 22d'Amnesty International

Introduction

Plus de 1100 personnes, des ressortissants étrangers pour la plupart, ont été placées en détention aux États-Unis dans le cadre des enquêtes ouvertes à la suite des attentats du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center et le Pentagone. Un grand nombre d'entre elles auraient été incarcérées en vertu des nouveaux pouvoirs conférés aux autorités, qui leur permettent de maintenir des personnes en détention prolongée aux fins d'interrogatoire avant de les présenter à un tribunal. Très peu d'informations ont été rendues publiques à propos de ces arrestations et, dans certains cas, les informations sont restées confidentielles en vertu de décisions de justice. On ignorait, au moment de la rédaction du présent document, le nombre de personnes maintenues en détention mais il s'élevait probablement à plusieurs centaines. Selon certaines sources, seul un petit nombre de ces prisonniers sont détenus comme « *témoins essentiels* » et l'on ignore si l'un d'entre eux a été inculpé pour des faits liés aux attentats du 11 septembre. De nombreux prisonniers seraient détenus pour des infractions pénales sans rapport avec les attentats et relevant de la législation fédérale, de celle d'un État, voire de lois locales, ou pour des infractions présumées aux lois sur l'immigration.

Amnesty International reconnaît que le gouvernement américain est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les crimes perpétrés le 11 septembre et protéger la sécurité nationale. L'organisation craint toutefois que le gouvernement ne viole son obligation de veiller à ce que de telles mesures comprennent des garanties pour la protection des droits fondamentaux des personnes arrêtées ou placées en détention. Aux termes du droit international, certains droits fondamentaux ne peuvent être suspendus même sous l'état d'urgence, notamment le droit de tout individu de ne pas être soumis à la détention arbitraire ni à des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Citons, parmi les autres droits qui ne peuvent être suspendus, le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, ainsi que certains droits relatifs à l'équité des procès qui découlent du droit international humanitaire et doivent être respectés même en cas de conflit armé².

Outre les personnes détenues aux États-Unis, plus de 300 « *terroristes* » présumés auraient été arrêtés dans d'autres pays depuis le 11 septembre à la demande des autorités américaines. Amnesty International appelle le gouvernement américain à promouvoir et à protéger les normes internationales relatives aux droits humains au cours des enquêtes menées sur ces cas et à respecter toutes les garanties applicables s'il sollicite l'extradition de l'un de ces individus. L'organisation réitère en outre son opposition à l'instauration récemment envisagée de tribunaux militaires pour juger les ressortissants étrangers accusés de liens avec le « *terrorisme international* ».

Les États-Unis sont partie à de nombreux traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

2. Ces droits sont énoncés par les Conventions de Genève de 1949.

inhumains ou dégradants, dont Amnesty International craint que les principes fondamentaux ne soient menacés dans le cadre des enquêtes effectuées sur les attaques du 11 septembre. Pourtant, c'est précisément dans des périodes difficiles comme celle que nous traversons actuellement que les gouvernements doivent adhérer scrupuleusement à ces principes. Toute autre attitude, loin de faire progresser la recherche de la justice, la compromettrait.

1. Les garanties relatives à l'arrestation ou au placement en détention

Les normes internationales prévoient que toutes les personnes qui sont arrêtées ou placées en détention (avec ou sans inculpation) doivent se voir notifier immédiatement les motifs de leur arrestation. Elles doivent également être informées de leurs droits, notamment le droit de consulter sans délai un avocat, celui de communiquer avec l'extérieur et de recevoir des visites, le droit d'informer leurs proches de leur arrestation et de leur lieu de détention et, dans le cas des ressortissants étrangers, le droit d'entrer en contact avec leur ambassade ou avec une organisation internationale. Tout individu arrêté ou placé en détention et qui ne comprend pas la langue utilisée par les autorités, ou ne la parle pas, a le droit de se voir notifier dans une langue qu'il comprend ses droits et la manière de les exercer et d'être assisté d'un interprète en cas de besoin³. Ces droits constituent une garantie importante contre la privation arbitraire de liberté et la détention au secret. Cette dernière pratique a été condamnée par les autorités américaines ainsi que par des organisations non gouvernementales et intergouvernementales comme constituant une violation grave des droits humains qui entraîne souvent d'autres atteintes à ces droits, notamment des actes de torture.

Alors que la législation américaine exige qu'un détenu soit informé de son droit de consulter un avocat immédiatement après son arrestation, Amnesty International constate avec inquiétude que certaines des personnes interpellées après le 11 septembre ont été privées de ce droit et n'ont pas été en mesure d'informer leurs proches de leur lieu de détention. Certains prisonniers auraient été empêchés de consulter un avocat pendant une semaine : c'est un délai largement supérieur à celui que les normes internationales considèrent comme acceptable, même en situation d'urgence⁴. Des familles ont signalé qu'elles avaient rencontré des difficultés pour connaître le lieu de détention de leurs proches, voire pour être certains que ceux-ci avaient été arrêtés.

3. Ces droits sont énoncés, entre autres, à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que les États-Unis ont ratifié en 1992, ainsi que dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Ensemble de principes), adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations unies en 1988, et dans les Principes de base sur le rôle du Barreau, adoptés par le Huitième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

4. Le Comité des droits de l'homme, organisme qui surveille l'application du PIDCP par les États, a souligné que « toutes les personnes qui sont arrêtées doivent immédiatement avoir accès à un conseil ». L'Ensemble de principes dispose que le droit d'un détenu de consulter un avocat ne peut faire l'objet de restrictions que dans des circonstances exceptionnelles, « qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre » et que, même dans ce cas, le délai ne peut excéder quelques jours. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a indiqué que, la torture étant le plus souvent infligée pendant la détention au secret, cette pratique « devrait être interdite et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées. Des dispositions légales devraient permettre aux détenus de rencontrer un avocat dans les 24 heures de leur détention. »

Des prisonniers, dont certains ont été remis en liberté par la suite, se sont également plaints d'avoir été détenus pendant plusieurs jours sans être informés du motif de leur arrestation et sans être interrogés, ce qui constitue une violation des normes internationales⁵. Des détenus ont affirmé qu'ils avaient été coupés du monde extérieur pendant quinze jours au cours desquels leur famille était à leur recherche. D'autres auraient été maintenus en détention plusieurs semaines durant, après avoir été disculpés par le *Federal Bureau of Investigation* (FBI, Bureau fédéral d'enquêtes) de toute infraction pénale. Des représentants d'Amnesty International se sont entretenus avec plusieurs avocats qui se sont plaints d'avoir rencontré des difficultés pour connaître le motif de l'interpellation de leurs clients. L'absence d'informations et le secret entourant les placements en détention peuvent empêcher les prisonniers de contester le bien-fondé de leur détention, un autre droit important prévu par le droit international⁶.

Les transferts fréquents de détenus dans différents centres de détention, et parfois dans un autre État, peuvent également contribuer à perpétuer le secret qui entoure la détention et porter atteinte à la capacité du détenu d'être assisté d'un avocat⁷. Les normes internationales prévoient que les détenus ont le droit d'informer sans délai leur famille non seulement de leur arrestation mais aussi de tout transfert, ainsi que du lieu où ils ont été transférés⁸.

Le fait que des ressortissants étrangers n'aient peut-être pas eu dans tous les cas la possibilité de solliciter l'assistance de leur ambassade ou d'un pays les représentant, ainsi que le prévoit la Convention de Vienne sur les relations consulaires que les États-Unis ont ratifiée sans réserve en 1969, est également préoccupant. Bien qu'ils puissent choisir de ne pas exercer ce droit, tous les ressortissants étrangers doivent être informés de leur droit de prendre contact avec leur consulat immédiatement après leur arrestation. Il incombe au ministère de la Justice de veiller au respect de ce droit, que le détenu soit incarcéré en application d'une décision fédérale ou à la suite d'un jugement local, et de prendre sans délai les mesures nécessaires pour entrer en contact avec le consulat si le détenu le souhaite.

2. Les droits des personnes détenues pour infraction aux lois sur l'immigration et des demandeurs d'asile

Amnesty International craint que des personnes placées en détention lors des vagues d'arrestations qui ont suivi les attentats du 11 septembre pour avoir enfreint les lois sur l'immigration (ce qui, aux États-Unis, ne leur donne pas le droit d'être assistées

5. L'article 9-2 du PIDCP dispose : « *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.* »

6. L'article 9-4 du PIDCP dispose : « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.* »

7. Par exemple, l'avocat désigné pour assister trois immigrants mauritaniens interpellés à la fin du mois de septembre dans l'Ohio pour infraction aux lois sur l'immigration n'avait toujours pas rencontré ses clients quinze jours plus tard, car ils avaient été transférés successivement dans différentes maisons d'arrêt, en Indiana, au Kentucky, au Tennessee et en Louisiane.

8. Le principe 16-1 de l'Ensemble de principes dispose : « *Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.* »

d'un avocat commis d'office) ne soient l'objet d'une procédure sommaire de reconduite à la frontière sans avoir eu la possibilité de se défendre ou de bénéficier d'une assistance juridique. Un certain nombre de personnes arrêtées auraient accepté de partir de leur plein gré peu après leur placement en détention ; on ignore si elles ont toutes pu bénéficier d'une assistance juridique.

L'Immigration and Naturalization Service (INS, Service de l'immigration et de la naturalisation) a émis des directives qui prévoient que les personnes détenues par cet organisme doivent être informées immédiatement de l'existence d'organisations qui peuvent leur offrir une assistance juridique gratuite. Amnesty International sait toutefois que ces normes n'ont pas force légale et qu'elles ne sont pas toujours appliquées, notamment lorsque les détenus concernés sont incarcérés dans des maisons d'arrêt locales. Les groupes d'avocats spécialisés dans les questions d'immigration disent craindre que de nombreux détenus n'aient pas la possibilité de prendre contact avec un avocat ou tout autre mandataire. Des personnes arrêtées après le 11 septembre se sont plaintes de ne pas avoir été autorisées à téléphoner pendant plusieurs jours ou d'avoir été transférées dans différents endroits sans avoir la possibilité d'en informer leur famille ou leur avocat.

Il peut se trouver, parmi les détenus, des demandeurs d'asile qui sollicitent une protection contre le refoulement vers un pays dans lequel ils risquent d'être victimes de violations de leurs droits fondamentaux, et notamment d'actes de torture. Conformément à leurs obligations découlant de la Convention contre la torture (voir plus loin), les États-Unis ont adopté une loi qui prévoit que « *les États-Unis auront pour politique de ne pas expulser, extradier, ni renvoyer un individu d'une autre manière contre son gré dans un pays où il existe des motifs raisonnables de penser qu'il risque d'être victime d'actes de torture*⁹ ».

Amnesty International demande instamment que tous les demandeurs d'asile bénéficient d'une procédure équitable et satisfaisante pour l'examen de leur demande, ainsi que le prévoit la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (Convention de 1951). Aux termes des normes internationales, en règle générale, les demandeurs d'asile ne doivent pas être placés en détention. Les personnes incarcérées pour des infractions de droit commun ou pour des motifs liés à la sécurité doivent néanmoins bénéficier d'un examen complet et équitable de leur demande et être autorisées à prendre connaissance d'éventuels éléments à charge et à les contester. Personne ne doit être empêché de déposer une demande d'asile. Toute décision de rejet du statut de réfugié pour des motifs prévus par la Convention de 1951 ne doit être prise qu'à l'issue d'un examen complet de la demande selon une procédure équitable et satisfaisante¹⁰. Un examen préliminaire indiquant qu'une personne pourrait relever des clauses d'exclusion ne doit pas empêcher l'étude approfondie de la demande d'asile. Aucun individu ne doit être reconduit à la frontière contre son gré sans que son besoin individuel de protection n'ait été examiné avec toutes les

9. Ligne de conduite des États-Unis concernant le rapatriement involontaire de personnes qui risquent d'être victimes d'actes de torture, adoptée en octobre 1998 dans le cadre de la Loi de réforme et de restructuration des Affaires étrangères.

10. Les « *actes de terrorisme* » peuvent être considérés comme un motif d'exclusion du statut de réfugié s'ils constituent des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes graves de droit commun commis en dehors du pays d'accueil, ou des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies (article 1-F de la Convention relative au statut des réfugiés).

garanties prévues par les traités relatifs aux droits humains, entre autres le droit d'être informé des éléments figurant au dossier et de les réfuter et le droit d'interjeter appel d'une décision de rejet.

Amnesty International demande également au ministère de la Justice de veiller à ce que les nouvelles règles détaillées de l'INS pour les personnes détenues pour infraction aux lois sur l'immigration et les demandeurs d'asile, qui sont entrées en vigueur cette année dans certains établissements, soient étendues à tous les centres et rigoureusement appliquées¹¹. Ces règles contiennent, entre autres, des dispositions permettant aux détenus d'entrer plus facilement en contact avec un avocat et avec des représentants consulaires et de recevoir des visites.

3. Le pouvoir de placer en détention des ressortissants étrangers aux termes de la nouvelle législation « antiterroriste » : La loi PATRIOT

3-1. Le droit d'être présenté sans délai à une autorité judiciaire ou à une autre autorité

À la connaissance d'Amnesty International, beaucoup de placements en détention depuis le 11 septembre ont eu lieu en vertu d'une directive d'exception promulguée le 19 septembre par le ministre de la Justice. Celle-ci prolongeait de vingt-quatre à quarante-huit heures ou « à toute autre durée supplémentaire raisonnable, si nécessaire, en situation d'urgence ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles » la durée pendant laquelle un ressortissant étranger peut être détenu sans inculpation par l'INS.

Cette disposition a depuis lors été remplacée par la Loi fédérale PATRIOT, une loi « antiterroriste » adoptée par le Congrès et entrée en vigueur le 26 octobre 2001¹². L'article 236-A-a de cette loi prévoit le placement en détention obligatoire d'un ressortissant étranger dès lors que le ministre de la Justice certifie qu'il « existe des motifs raisonnables de penser » que cet individu est un « terroriste » ou qu'il approuve des « activités terroristes » ou « est engagé dans toute autre activité mettant en danger la sécurité nationale des États-Unis¹³ ». Tout individu arrêté aux termes de cette loi peut être détenu sans inculpation pendant sept jours, à l'issue desquels il doit être libéré, à moins qu'une procédure de reconduite à la frontière ne

11. Ces règles sont entrées en vigueur en janvier 2001 dans 18 centres de détention appartenant à l'INS et gérés par cet organisme ainsi que dans des établissements gérés sous contrat par la Corrections Corporation of America et par la société Wackenhut. Elles devaient s'appliquer en juin 2001 à certaines des maisons d'arrêt les plus importantes accueillant sous contrat des personnes détenues par l'INS. Ces règles, qui doivent être introduites progressivement, ne sont toutefois pas encore appliquées dans de nombreux établissements plus petits qui continuent d'accueillir des personnes détenues par l'INS.

12. Le nom de cette loi est issu d'un acronyme : *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism (USA PATRIOT) Act* [Loi en vue d'unifier et de renforcer l'Amérique en fournissant des outils appropriés pour intercepter et empêcher le terrorisme (Loi PATRIOT)].

13. Les définitions du terrorisme qui permettent aux autorités de détenir ou d'expulser des ressortissants étrangers en vertu de la loi sont extrêmement larges. Elles comprennent l'appartenance, ou toute « aide matérielle », à toute organisation étrangère ou locale désignée comme « organisation terroriste » par le secrétaire d'État ou à tout groupe qui approuve publiquement des actes de terrorisme, ainsi que l'appartenance ou le soutien, notamment par la collecte de fonds, à tout groupe non désigné comme « terroriste » mais réputé soutenir le terrorisme d'une manière quelconque. Dans les derniers cas, il incombe au ressortissant étranger de prouver que son aide ne visait pas à favoriser le terrorisme.

soit engagée ou une inculpation prononcée à son encontre.

En prévoyant une durée de sept jours de détention sans contrôle judiciaire, ce texte se montre moins flou que la directive d'exception du 19 septembre. Amnesty International estime toutefois que cette disposition peut être contraire aux normes internationales qui prévoient que toutes les personnes arrêtées ou placées en détention doivent être présentées dans les plus brefs délais à un juge ou à une autorité judiciaire¹⁴. Bien qu'aucun délai spécifique ne soit expressément prévu par les normes internationales, une détention de sept jours avant une première comparution devant un tribunal dépasse le délai considéré comme acceptable dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵.

Le contrôle juridictionnel est une garantie essentielle contre l'arrestation ou la détention arbitraires et constitue une protection pour les détenus. L'article 9-1 du PIDCP dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires.* » Afin d'établir fermement le droit de ne pas être détenu arbitrairement, l'article 9-4 dispose en outre que « *quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.* » Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'article 9-1 s'appliquait à tous les cas de privation de liberté, y compris le « *contrôle de l'immigration* ».

Amnesty International réclame un réexamen de la disposition prévoyant une détention de sept jours. En attendant, son application devrait être étroitement surveillée et tout individu détenu en vertu de ce règlement devrait être informé du motif précis de sa détention et avoir la possibilité de rencontrer sans délai un avocat, ses proches et un agent consulaire s'il le souhaite.

3-2. Le pouvoir de maintenir les ressortissants étrangers en détention illimitée

L'article 236-A-a de la Loi PATRIOT autorise le ministre de la Justice à maintenir en détention, une fois la procédure d'expulsion enclenchée, des ressortissants étrangers déclarés dangereux pour la sécurité nationale. La loi prévoit qu'un étranger dont l'expulsion « *est improbable dans un avenir proche* » peut être maintenu en détention

14. Le principe 11-1 de l'Ensemble de principes dispose : « *Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre.* » Cette disposition s'applique à tous les détenus qu'ils soient ou non incarcérés pour une infraction pénale. L'article 9-3 du PIDCP dispose : « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.* »

15. Les membres du Comité des droits de l'homme se sont demandés si un délai de quarante-huit heures sans comparution devant un juge n'était pas trop long : rapport du Comité des droits de l'homme, Vol. I (A/45/40) [1990], § 333, République fédérale d'Allemagne). Dans un cas passible de la peine de mort, le Comité a considéré qu'un délai d'une semaine à partir de l'arrestation avant que le détenu ne soit présenté à un juge était incompatible avec les dispositions de l'article 9-3 du PIDCP : « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires [...]* » (McLawrence c. Jamaïque, Doc. ONU CCPR/C/60/D/702/1996). La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans une affaire concernant le Royaume-Uni, que la détention d'un individu pendant quatre jours et six heures avant sa présentation à un juge ne constituait pas un bref délai (Brogan et al. c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, Cour européenne, série A, n° 145b).

pour une durée illimitée si le ministre de la Justice considère que sa libération « mettrait en danger la sécurité nationale des États-Unis ou la sécurité de la communauté ou de tout individu ». Parmi les personnes détenues en vertu de cette disposition très large pourraient figurer des apatrides, qui ne peuvent être expulsés, ainsi que des étrangers que leur pays d'origine refuse de recevoir ou qui échappent à l'expulsion car ils risqueraient d'être torturés s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine.

La loi autorise le ministre de la Justice à placer des personnes en détention en vertu des dispositions précitées si elles sont simplement soupçonnées de représenter une menace pour la sécurité nationale. Bien que la loi prévoit une possibilité de recours¹⁶ à l'*habeas corpus* (procédure permettant la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention, et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté) et un réexamen semestriel par le ministre de la Justice, auquel le détenu peut présenter des éléments de preuve, on ignore les informations que le gouvernement devra fournir pour étayer sa déclaration selon laquelle l'étranger est un « *terroriste* » ou soutient le « *terrorisme* ». Par le passé, le ministre de la Justice a fait incarcérer des étrangers en instance d'expulsion sur la base d'« *éléments secrets* » relatifs à leurs liens présumés avec des terroristes, qui n'ont pas été communiqués aux détenus ni à leurs avocats. Amnesty International considère qu'aucun individu ne devrait être incarcéré sur la base d'éléments qu'il ne peut examiner ni contester. Cette procédure est dépourvue des garanties essentielles prévues par le droit international pour protéger les individus contre la privation arbitraire ou illégale de liberté.

Amnesty International a exprimé les préoccupations que lui inspire l'utilisation d'éléments de preuve secrets dans une lettre adressée en juillet 2000 au ministre de la Justice à propos du cas de Mazen Al Najjar. Cet universitaire et dignitaire religieux musulman a été détenu pendant trois ans et demi en attendant qu'il soit statué sur son appel contre un ordre d'expulsion pris à son encontre car il était resté aux États-Unis alors que son visa d'étudiant était expiré. Cet homme s'est vu refuser sa mise en liberté sous caution sur la base d'éléments confidentiels présentés par le gouvernement et prouvant qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale. Ces éléments ont été examinés à huis clos par un juge, en l'absence de Mazen Al Najjar et de son avocat. Mazen Al Najjar, qui nie tout lien avec le terrorisme, n'a obtenu qu'un résumé des « *éléments* » en une seule phrase. En mai 2000, un juge fédéral de district a conclu que la justification de son maintien en détention au moyen d'éléments confidentiels constituait une violation de son droit constitutionnel d'« *obtenir communication de ces éléments et de les réfuter* » et de bénéficier d'un « *procès fondamentalement équitable* ». Cet homme a été remis en liberté en décembre 2000 à l'issue d'une audience au cours de laquelle un tribunal avait jugé les éléments de preuve insuffisants pour justifier la détention¹⁷. Le ministère de la Justice a interjeté appel de cette décision ; l'affaire était en instance au mois de novembre.

16. Les membres du Comité des droits de l'homme se sont demandés si un délai de quarante-huit heures sans comparution devant un juge n'était pas trop long : rapport du Comité des droits de l'homme, Vol. I (A/45/40) [1990], § 333, République fédérale d'Allemagne). Dans un cas passible de la peine de mort, le Comité a considéré qu'un délai d'une semaine à partir de l'arrestation avant que le détenu ne soit présenté à un juge était incompatible avec les dispositions de l'article 9-3 du PIDCP : « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires [...]* » (McLawrence c. Jamaïque, Doc. ONU CCPR/C/60/D/702/1996). La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans une affaire concernant le Royaume-Uni, que la détention d'un individu pendant quatre jours et six heures avant sa présentation à un juge ne constituait pas un bref délai (Brogan et al. c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, Cour européenne, série A, n° 145b).

17. Dans la décision rendue en mai 2000, le juge a ordonné une nouvelle audience sur la libération sous caution dont la première phase devrait se dérouler sur la base de documents accessibles, le gouvernement ayant la possibilité de présenter par la suite des éléments confidentiels, mais seulement à la condition qu'un « *résumé digne de ce nom* » soit fourni à Mazen Al Najjar et à son avocat. L'audience sur la base de documents accessibles s'est déroulée en août et en octobre 2000 devant un autre juge ; selon les conclusions de ce magistrat, rien ne prouvait que Mazen Al Najjar représentait une menace pour la sécurité nationale. Cet homme a été remis en liberté en décembre 2000, après que le même juge eut examiné les documents confidentiels présentés par le gouvernement et conclu qu'ils n'étaient pas très différents de ceux présentés lors de la procédure sur la base de documents accessibles et qu'ils étaient insuffisants pour justifier le maintien en détention.

Mazen Al Najjar a été de nouveau incarcéré le 24 novembre 2001 après la confirmation de l'ordre définitif d'expulsion par la cour d'appel du 11^e circuit. Cet homme est un Palestinien apatride qui ne peut être renvoyé dans son pays ; s'il était maintenu en détention, son cas pourrait avoir valeur de précédent dans le cadre des nouvelles dispositions sur la détention.

En juin 2001, la Cour suprême fédérale a rendu un arrêt d'une importance déterminante, selon lequel le maintien en détention pour une durée illimitée des ressortissants étrangers dont l'ordre d'expulsion est définitif mais dont l'expulsion n'est pas envisageable « *dans un avenir proche* » est contraire à la Constitution. Cette décision concernait plusieurs milliers d'étrangers reconnus coupables d'infractions aux États-Unis et qui ne pouvaient être expulsés, aucun pays n'étant disposé à les recevoir. Cet arrêt donnait toutefois la possibilité au gouvernement de maintenir des étrangers en détention lorsqu'il s'agissait d' « *individus particulièrement dangereux et soumis à des protections procédurales*¹⁸ ». La décision de la Cour suprême a permis la remise en liberté de plus de 300 étrangers qui n'étaient pas considérés comme représentant un danger pour la société. Le ministère de la Justice a toutefois publié récemment de nouvelles règles en invoquant des « *circonstances spéciales* » comme le terrorisme, la sécurité nationale, le danger pour la communauté ou des raisons de santé notamment les troubles mentaux ou les maladies contagieuses pour maintenir en détention les étrangers expulsables. Ces règles viennent s'ajouter aux dispositions de la Loi PATRIOT.

Amnesty International estime que les États ne doivent pas maintenir en détention des personnes considérées comme représentant une menace pour la sécurité nationale, sauf si elles sont inculpées sans délai d'une infraction pénale prévue par la loi et jugées dans un délai raisonnable ou si des mesures sont prises en vue de les extradier ou de les expulser dans un délai raisonnable. L'organisation est opposée au maintien en détention pour une durée illimitée de ressortissants étrangers lorsque leur expulsion ne semble pas possible. Une telle mesure a le même effet qu'une sanction pénale sévère, à savoir la privation de liberté, mais en l'absence des normes et garanties de procédure régulière prévues par le système de justice pénale. Amnesty International considère qu'il s'agit d'une violation des droits fondamentaux et que toute personne détenue dans de telles circonstances devrait être inculpée d'une infraction pénale prévue par la loi et jugée ou, à défaut, remise en liberté.

Aux termes de la loi, le ministre de la Justice doit communiquer au Congrès tous les six mois le nombre d'étrangers considérés comme des « *terroristes* » présumés ou représentant une menace pour la sécurité nationale, les motifs pour lesquels ils sont placés dans cette catégorie, leur nationalité et la durée de leur détention. Il doit également indiquer le nombre de personnes qui ont obtenu de ne pas être expulsées, le nombre d'étrangers expulsés, le nombre de ceux qui ne sont plus considérés comme des « *terroristes* » et le nombre de libérations.

Cette clause est importante dans la mesure où elle permet une surveillance publique de la manière dont les dispositions élargies relatives à l'expulsion et à la détention seront appliquées. Ceci ne doit toutefois pas empêcher le gouvernement de fournir

18. *Zadvydas c. Davis et al*, 000 U.S.99-7791 (2001).

des informations sur les arrestations et les placements en détention au moment où ils ont lieu. Des mesures doivent être prises pour mettre un terme au secret qui entoure actuellement les placements en détention (voir plus loin).

Les observations d'Amnesty International énoncées dans le présent document sont limitées aux aspects procéduraux des pouvoirs relatifs à la détention conférés par la Loi PATRIOT. L'organisation n'en est pas moins préoccupée par les définitions élargies du « *terrorisme* » contenues dans la loi ; les groupes de défense des droits civils craignent en effet qu'elles ne soient utilisées contre des étrangers qui n'ont pas eu d'activités « *terroristes* » ni soutenu de tels agissements (voir note 12), uniquement en raison de leurs positions politiques et de leurs contacts. Amnesty International surveillera la mise en œuvre de la loi et fera de nouvelles observations ultérieurement.

4. Les conditions de détention et les mauvais traitements

Amnesty International constate avec préoccupation que beaucoup de personnes incarcérées lors des vagues d'arrestations qui ont suivi les attentats du 11 septembre sont détenues dans des conditions très dures, qui constituent parfois une violation des normes internationales relatives au traitement humain des détenus. Selon certaines sources, des détenus ont fait l'objet de brutalités et d'insultes de la part de gardiens qui, en outre, ne les ont pas protégés contre les violences exercées par leurs codétenus.

Les conditions dans lesquelles les personnes incarcérées pour des infractions aux lois sur l'immigration sont détenues, tant dans les établissements dépendant de l'INS que dans les prisons locales, sont un sujet de préoccupation depuis plusieurs années. Certes, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'INS a promulgué cette année de nouvelles normes pour le traitement des détenus ; mais celles-ci ne sont pas appliquées partout¹⁹ (voir chapitre 2). Selon des informations reçues par Amnesty International, les conditions de détention des personnes incarcérées depuis le 11 septembre pour des infractions aux lois sur l'immigration seraient plus dures qu'auparavant dans certains établissements. Certaines sources affirment que les musulmans et les personnes originaires du Moyen-Orient sont traités plus durement que les autres détenus. Ils seraient placés à l'isolement, privés d'exercice et devraient porter des entraves, notamment des fers pour les jambes, pendant les visites. Ils seraient empêchés de rencontrer leurs proches, recevraient une nourriture insuffisante et ne pourraient conserver ni leurs objets personnels ni des livres en arabe, notamment le Coran.

L'organisation est également préoccupée par des informations selon lesquelles, depuis le 11 septembre, des personnes qui se rendaient aux États-Unis ont été arrêtées à leur arrivée dans les aéroports et détenues aux fins d'interrogatoire pour des raisons de sécurité. Elles auraient été soumises à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et notamment privées de nourriture pendant de longues périodes et entravées.

Parmi les cas de mauvais traitements, les exemples suivants peuvent être cités :

19. Outre un meilleur accès à l'aide juridictionnelle, les normes concernent différents aspects des conditions de détention, notamment des possibilités accrues pour les détenus de recevoir la visite de leurs proches, le droit de pratiquer librement leur religion sans harcèlement et de participer à des activités religieuses collectives.

- ∅ Hasnain Javed, un étudiant pakistanais détenu pendant trois jours en septembre car son visa avait expiré, aurait été battu pendant sa détention à Wiggins (Mississippi) ; ses codétenus, qui le traitaient de « *terroriste* », lui auraient cassé une dent. Il affirme avoir essayé d'appeler à l'aide par l'interphone, mais les surveillants ne sont pas intervenus. Plus tard dans la soirée, des détenus l'auraient déshabillé et de nouveau battu sans que les gardiens réagissent à ses appels à l'aide.
- ∅ Un Égyptien, arrêté le 3 octobre, a affirmé qu'il avait été maltraité par des gardiens dans le Centre de détention métropolitain de New York. Un magistrat a ordonné de photographier les contusions que cet homme présentait au bras et qui, selon lui, résultaient de mauvais traitements. Les autorités fédérales ont ouvert une enquête sur cette affaire. Osama Awadallah, un Jordanien détenu dans le même établissement, affirme que des gardiens ont insulté sa religion, l'ont empêché de dormir et l'ont « *brutalisé* ».
- ∅ Un Palestinien détenu depuis le 22 septembre dans une maison d'arrêt du Texas pour une infraction liée à son visa serait placé à l'isolement et ne bénéficierait que d'une heure d'exercice par semaine dans une petite cour fermée. Cet homme est enchaîné pendant les visites de ses proches, dont il est séparé par une vitre. Il est privé de ses objets personnels et, à la différence des autres détenus, il n'est pas autorisé à regarder la télévision.
- ∅ Un Saoudien détenu dans la maison d'arrêt du comté de Denton (Texas) pour infraction aux lois sur l'immigration, a été privé pendant une semaine de matelas, de draps, de couverture et d'une pendulette qui lui était nécessaire pour connaître les heures de prière musulmane. Ses conditions de détention ne se sont améliorées qu'après une intervention de son avocat auprès du directeur régional de l'INS. Il a été autorisé à rencontrer son épouse huit jours après son arrestation et il a dû porter des fers pour la deuxième visite sans contact ; il est autorisé à recevoir beaucoup moins de visites de sa famille que les autres détenus. Il aurait demandé à être placé à l'isolement car il craignait pour sa sécurité s'il restait avec les autres détenus.
- ∅ Des détenus en instance d'expulsion incarcérés dans la maison d'arrêt du comté de Mecklenburg (Caroline du Nord) auraient été déshabillés par des gardiens qui leur auraient envoyé de l'air froid sous pression, au début du mois de novembre. L'épouse de l'un d'entre eux a déclaré que seuls les détenus originaires du Moyen-Orient étaient soumis à ce traitement et que, lorsque son mari essayait de raconter au téléphone les mauvais traitements subis, les gardiens coupaient la communication.
- ∅ Cinq Israéliens arrêtés le 11 septembre à New York ont été maintenus au secret pendant une semaine environ. Ils auraient été interrogés par des policiers alors qu'ils avaient les yeux bandés et ne portaient que leurs sous-vêtements.
- ∅ Un couple âgé originaire de Malte arrivé aux États-Unis en septembre pour rendre visite à leur fille, résidente aux États-Unis, s'est vu refuser l'entrée sur le territoire à l'aéroport de Philadelphie. Ils ont été longuement interrogés par des agents de

l'INS et retenus une nuit dans un centre de détention où ils auraient été privés de nourriture et d'eau alors que la femme était diabétique. Le mari, un dermatologue de soixante-trois ans sans aucun antécédent judiciaire, a eu les mains et les pieds enchaînés jusqu'à ce que le couple soit remis dans un avion le lendemain pour être renvoyé à Malte²⁰.

Certains des traitements décrits constituent une violation de la prohibition de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée par la Convention contre la torture et le PIDCP. En outre, l'article 10 du PIDCP dispose : « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.* » Certaines des conditions de détention signalées sont contraires aux dispositions spécifiques de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adoptées par les Nations unies et qui prévoient, par exemple, que tous les détenus doivent avoir au moins une heure par jour d'exercice physique en plein air. Ces règles disposent en outre que les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que lorsque cela est « *strictement nécessaire* », par mesure de précaution contre une évasion ou pour empêcher de causer des dégâts ou un préjudice, et que « *les chaînes et les fers ne doivent pas être utilisés en tant que moyens de contrainte* ».

Amnesty International exhorte le ministère de la Justice à veiller à ce que tous les prisonniers et détenus soient traités humainement, conformément aux normes internationales exposées ci-dessus, qu'ils soient incarcérés dans des établissements fédéraux ou locaux ou dans les aéroports. Le ministère devrait ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations de sévices infligés à des détenus, quel que soit leur statut et qu'ils se trouvent dans des établissements dépendant de l'INS ou des autorités fédérales ou locales.

Les normes pour le traitement des demandeurs d'asile et des personnes détenues pour des infractions aux lois sur l'immigration promulguées récemment devraient être étendues à tous les établissements qui accueillent des personnes détenues pour infraction aux lois sur l'immigration, y compris aux maisons d'arrêt locales et de comté. L'INS devrait veiller à ce que ces normes soient strictement appliquées et respectées.

5. L'absence d'informations sur les placements en détention

Amnesty International partage la préoccupation exprimée par de nombreux observateurs et défenseurs des droits humains à propos du degré de secret sans précédent qui entoure les placements en détention liés aux événements du 11 septembre. Certaines informations peuvent être protégées par le secret pour des raisons de sécurité ou de confidentialité, mais l'extraordinaire absence de renseignements ne semble pas justifiée, pas plus qu'elle ne semble contribuer à l'intérêt général. Il est impossible, sans ces informations, de déterminer si les droits des détenus sont respectés ou d'évaluer l'ampleur véritable des atteintes aux droits

20. Les renseignements sur ces cas, entre autres, ont été obtenus par des contacts d'Amnesty International avec des avocats et des proches des détenus ainsi que par des informations diffusées par les médias.

fondamentaux qui pourraient être signalées. Il est également impossible de savoir si la détention au secret est une pratique systématique et d'évaluer la manière dont les autorités traitent ces problèmes.

Le 29 octobre, Amnesty International et un groupe d'organisations américaines de défense des droits humains ont adressé une requête conjointe au ministère de la Justice ; elles lui demandaient de fournir, en vertu de la Loi sur la liberté d'information, des informations détaillées sur les arrestations et les placements en détention et notamment l'identité et la nationalité des personnes incarcérées, ainsi que leur situation actuelle au regard de la loi et leur lieu de détention ; elles souhaitaient en outre savoir si ces détenus bénéficiaient de l'assistance d'un avocat. Les organisations sollicitaient également des autorités américaines des informations sur « *toutes les directives ou recommandations données aux fonctionnaires concernant les déclarations publiques ou révélations au sujet de ces individus* » ainsi qu'à propos des tribunaux donnant l'ordre de garder les informations secrètes dans des cas individuels.

Les organisations demandaient que ces renseignements soient fournis sans délai en mentionnant « *le nombre croissant d'informations qui, si elles sont exactes, soulèvent des questions graves quant à la privation des garanties d'une procédure régulière, notamment l'emprisonnement sans raisons suffisantes, l'atteinte au droit d'être assisté d'un avocat et les menaces de dommages corporels graves* ». Elles ajoutaient que « *... le secret sans précédent entourant l'incarcération de plusieurs centaines de personnes, qui dure depuis plusieurs semaines, soulève par lui-même des questions à propos de ces placements en détention* » et « *empêche toute surveillance démocratique de la réaction du gouvernement aux attentats* ».

Amnesty International exhorte le ministère de la Justice à fournir sans délai les informations demandées.

6. La discrimination

Amnesty International se félicite des mesures sévères prises par le ministère de la Justice pour répondre aux attaques et actes de discrimination dont des personnes passant pour musulmanes ou d'origine moyen-orientale ont été victimes à la suite des attentats du 11 septembre. L'organisation a appris que la Division des droits civils du ministère de la Justice, en collaboration avec les procureurs fédéraux et le FBI, a ouvert plus de 60 enquêtes civiles et pénales sur des actes commis par des particuliers en représailles aux attentats du 11 septembre, entre autres des homicides, des menaces de mort, des agressions et des attaques contre des mosquées et des magasins.

La Division des droits civils a également mis en place un groupe de travail sur l'origine nationale chargé de lutter contre la « *discrimination post-terroriste* » à l'égard de groupes ciblés. Cet organisme est chargé de recueillir des informations sur « *les atteintes aux droits fondamentaux liées à l'origine nationale, à la nationalité et à la religion, notamment dans le domaine du logement, de l'éducation, de l'emploi, de l'accès aux services publics et de l'application des lois* ». Il doit transmettre les cas individuels aux autorités fédérales compétentes, mettre en œuvre des programmes

destinés à la population et veiller à ce que des services appropriés soient dispensés aux victimes de violations des droits civiques.

Tout en saluant ces initiatives, Amnesty International constate qu'une certaine inquiétude a été exprimée à propos des effets discriminatoires, ou susceptibles de l'être, de certaines mesures d'application des lois, notamment les placements en détention intervenus après le 11 septembre. Il semblerait que nombre de personnes arrêtées dans le cadre des enquêtes sur les attentats du 11 septembre, voire la majorité d'entre elles, sont des hommes musulmans originaires d'Asie du Sud ou du Moyen-Orient. L'organisation est consciente que les forces de sécurité agissent en fonction de renseignements et de diverses informations lorsqu'elles interrogent des suspects ou procèdent à des arrestations. Certaines sources ont toutefois déploré que des personnes arrêtées dans le cadre des enquêtes sur les attentats du 11 septembre soient maintenues en détention pour des infractions relativement mineures pour lesquelles elles auraient normalement dû être remises en liberté sous caution. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, des détenus musulmans ou originaires du Moyen-Orient se sont également plaints d'être traités plus durement que les autres prisonniers.

Le 9 novembre 2001, le ministre de la Justice a adressé aux procureurs fédéraux et aux équipes spéciales antiterroristes des États un mémorandum dans lequel il leur ordonnait d'interroger 5 000 autres individus nommément désignés, qui séjournaient aux États-Unis sous couvert de visas d'études, de tourisme ou d'affaires. Bien que les noms de ces personnes n'aient pas été rendus publics, certaines sources ont indiqué que la plupart d'entre elles étaient des hommes d'origine moyen-orientale âgés de dix-huit à trente-trois ans. Plusieurs responsables de la police au niveau des États ont exprimé la préoccupation que leur inspire cette directive : selon eux, le fait d'interroger des personnes qui ne sont soupçonnées d'aucune infraction – à moins que ces interrogatoires ne soient pratiqués sur la stricte base du consentement – pourrait constituer une violation de la législation des États et des directives de la police prohibant la « *discrimination raciale* », qui interdisent donc aux responsables de l'application des lois de se livrer à un traitement inéquitable et notamment d'appréhender ou de fouiller des suspects en raison de leur race ou de leur origine ethnique.

Les États-Unis ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par les Nations unies, dont l'article 5 appelle les États parties à s'engager à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi. Dans son rapport au Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination raciale, soumis en septembre 2000, le gouvernement américain a fait observer : « *La discrimination raciale par les autorités publiques est interdite sur tout le territoire des États-Unis et le principe de non-discrimination est au centre de la politique gouvernementale dans tout le pays* » (traduction non officielle). La délégation américaine a également déclaré au Comité, lors de l'examen du rapport des États-Unis en août 2001, que le gouvernement du président Bush était fermement décidé à éliminer la pratique du *racial profiling*, qui consiste à tenir compte de critères raciaux ou ethniques lors d'opérations policières visant à interpellier des suspects²¹.

21. Remarques introductives de la délégation américaine au Comité, faites à Genève le 3 août 2001, lors de l'examen du rapport initial des États-Unis sur l'application des dispositions de la Convention internationale sur

Amnesty International estime qu'il est essentiel que le gouvernement américain continue à se montrer aussi déterminé à faire respecter ces principes de non-discrimination dans le climat difficile actuel. L'organisation prie les autorités de prendre toutes les précautions requises pour que des individus ne soient pas arrêtés, placés en détention ou soumis à d'autres formes de traitement inéquitable, du fait de leur origine ethnique, de leur race ou de leur religion.

De telles pratiques constitueraient une violation des normes du droit international et de la législation américaine²².

Amnesty International estime qu'il est nécessaire de veiller à ce que les garanties les plus solides contre la discrimination soient retenues dans l'application de la Loi PATRIOT. La législation donne au gouvernement des pouvoirs extraordinaires en matière de détention qui ne s'appliquent qu'aux étrangers : il est en conséquence particulièrement important de veiller à ce que les communautés immigrées ne soient pas injustement prises pour cible.

Amnesty International craint également que les commissions militaires spéciales prévues par le décret présidentiel du 13 novembre ne soient discriminatoires, dans la mesure où elles ne s'appliquent qu'aux ressortissants étrangers, qui seront jugés selon des normes de justice inférieures à celles en vigueur pour les citoyens américains. L'organisation a demandé l'abrogation de ce décret (voir chapitre 11 plus loin).

7. Le nouveau règlement permettant la surveillance des conversations confidentielles entre les avocats et leurs clients

Amnesty International est profondément préoccupée par un nouveau règlement intérimaire, introduit le 31 octobre 2001 par le ministère de la Justice, qui permet au Bureau des prisons de surveiller les communications orales et écrites entre les avocats et leurs clients emprisonnés (qui étaient auparavant confidentielles) lorsque le ministre de la Justice certifie qu'*« il existe des motifs suffisants de penser »* qu'un détenu peut utiliser ces communications *« pour contribuer à des actes de terrorisme ou les faciliter »*. Cette règle s'applique à tous les prisonniers fédéraux ainsi qu'aux personnes *« retenues en tant que témoins, détenus ou en toute autre qualité »* par des agents de l'INS ou d'autres autorités fédérales.

Même si le ministère de la Justice a indiqué que des garanties de procédure

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

22. L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale appelle les États à *« garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique »* notamment le *« droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice »* et le *« droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution »*. L'article 26 du PIDCP dispose : *« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »*

protègeraient le droit à la confidentialité des communications entre un avocat et son client s'agissant de conseils juridiques²³, cette règle porte atteinte à un principe fondamental découlant des normes internationales, qui prévoit que les gouvernements doivent faire en sorte que toutes les personnes arrêtées et emprisonnées aient le droit de communiquer avec un avocat dans le respect de la

23. La règle « *fait obligation aux contrôleurs gouvernementaux de ne pas conserver les informations confidentielles et [dispose que] hormis les révélations nécessaires pour empêcher des violences ou un acte de terrorisme imminents, toute divulgation à des enquêteurs ou à des procureurs doit être approuvée par un juge fédéral* ».

confidentialité²⁴. Amnesty International craint que pareil pouvoir discrétionnaire concentré entre les mains de quelques responsables de l'application des lois, en l'absence de tout contrôle d'une autorité judiciaire, ne donne lieu par lui-même à des abus. La confidentialité est une composante essentielle du droit à être utilement assisté d'un avocat. Une telle surveillance, surtout pour les témoins, les prévenus et autres détenus en instance de procès, pourrait compromettre gravement le droit des accusés et des détenus à disposer des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, droit prévu par l'article 14 du PIDCP qui énonce les garanties relatives à l'équité des procès. Elle porte également atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'article 14. Les prisonniers peuvent se sentir gênés, non seulement pour aborder des questions relatives à leur affaire, mais aussi, par crainte de représailles, pour dénoncer les mauvais traitements dont ils pourraient être victimes. Les mécanismes confidentiels permettant de communiquer avec le monde extérieur, et plus particulièrement avec les avocats, constituent une garantie importante contre les atteintes aux droits fondamentaux des détenus.

Amnesty International considère que des voies de recours appropriées sont déjà prévues par la législation fédérale, dans les cas où l'on soupçonne que les communications entre un avocat et son client peuvent servir à faciliter des activités criminelles. Le tribunal peut ordonner une surveillance des communications en cas de besoin et d'autres mesures soumises au contrôle idoine d'une autorité judiciaire sont également prévues. L'organisation estime que le nouveau règlement doit être abrogé ou, au moins, qu'une décision de justice doit être obtenue dans tous les cas avant toute surveillance.

8. Les prisonniers politiques fédéraux maintenus au secret après le 11 septembre : le nouveau règlement élargissant le pouvoir d'isoler des détenus

Amnesty International est préoccupée par des informations selon lesquelles au moins une dizaine de prisonniers qui purgent des peines dans des prisons fédérales pour différentes infractions à motivation politique sans rapport avec les attentats du 11 septembre ont été séparés du reste de la population carcérale le 11 septembre ou peu de temps après et placés à l'isolement dans des unités de haute sécurité. Certains ont été empêchés de téléphoner à leurs avocats pendant leur placement à l'isolement et plusieurs, privés de visites et de courrier, ont été,

24. Le principe 18-4 de l'Ensemble de principes dispose : « *Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée d'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.* » Le principe 8 des Principes de base sur le rôle du Barreau dispose : « *Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.* »

de fait, maintenus au secret pendant dix à quinze jours. Aucun n'a été informé des motifs de son placement dans une unité de haute sécurité ou de la suspension des visites et des communications téléphoniques²⁵.

Depuis lors, le Bureau des prisons a émis une circulaire administrative qui autorise le directeur à prolonger la durée pendant laquelle les prisonniers peuvent faire l'objet de « *mesures administratives spéciales* », notamment l'isolement dans des unités de haute sécurité, pour des motifs de sécurité pour des périodes d'un an renouvelables²⁶. Amnesty International craint que cela ne permette de maintenir des personnes à l'isolement pendant de longues périodes, voire pour une durée illimitée, en l'absence de garanties effectives ou du contrôle d'une autorité judiciaire. Considérant que l'isolement prolongé peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, l'organisation s'efforce d'obtenir de plus amples informations du Bureau des prisons à propos de cette procédure. Elle souhaite connaître, entre autres, les motifs précis pour lesquels de telles mesures peuvent être prises, les garanties en vue du respect des droits à une procédure régulière et les conditions dans lesquelles les prisonniers seront détenus.

9. Les techniques d'interrogatoire : le spectre de la torture est évoqué

Amnesty International est profondément préoccupée par des informations diffusées par les médias, selon lesquelles les forces de sécurité américaines envisageraient d'utiliser des « *techniques de pression* » et notamment le « *sérum de vérité* » (pentothal de sodium) afin d'obtenir des informations au cours des interrogatoires. De telles méthodes constitueraient une violation des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels les États-Unis sont partie et porteraient gravement atteinte à la réputation des États-Unis dans la communauté internationale.

Les États-Unis ont ratifié le PIDCP et la Convention contre la torture qui prohibent en toutes circonstances, y compris sous l'état d'urgence, le recours à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁷. Dans son rapport soumis en octobre 1999 au Comité contre la torture²⁸, le gouvernement américain a insisté sur le fait que, bien qu'aucune loi fédérale ne criminalise la torture en tant que telle, les lois fédérales et celles des États punissent tous les actes entrant dans la définition de la torture. Les termes de ce document étaient des plus clairs :

25. Parmi les prisonniers soumis à ces mesures figurait Philip Berrigan, un militant pacifiste de soixante-dix-sept ans qui purge une peine d'un an et un jour d'emprisonnement pour avoir endommagé un avion militaire. Il aurait été séparé des autres détenus, privé des visites et des appels téléphoniques de sa femme et placé à l'isolement « *au secret* » pendant dix jours. Antonio Comacho Negron, un militant indépendantiste portoricain qui purge une peine pour l'attaque à main armée d'une banque, a été détenu au secret pendant vingt et un jours dans une unité de haute sécurité. Marilyn Buck, qui purge une peine de soixante-dix ans d'emprisonnement pour des crimes liés aux activités de l'Armée de libération noire, a été séparée des autres détenues et maintenue « *au secret* » pendant une partie de son placement à l'isolement. Sundiata Acoli, incarcéré depuis 1973, a été placé le 11 septembre dans une unité de haute sécurité où il est resté pendant six semaines au moins en étant privé de tout contact avec son avocat.

26. La circulaire a été publiée le 31 octobre 2001 sous le titre de « *règlement provisoire avec demande d'observations* » avec entrée en application immédiate.

27. L'article 2-2 de la Convention contre la torture dispose : « *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.* » Le PIDCP dispose également qu'il ne peut être dérogé à l'article 7 lequel prohibe le recours à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

28. L'organisme international qui contrôle le respect, par les États ayant ratifié la Convention, des obligations qui leur incombent en vertu de ce texte.

« La torture est interdite par la loi sur tout le territoire des États-Unis. Elle est catégoriquement dénoncée pour des raisons de principe et comme instrument d'exercice de l'autorité de l'État. Tout acte constituant une torture au sens de la Convention est une infraction pénale au regard de la législation des États-Unis. Un fonctionnaire de l'administration, qu'il relève du pouvoir fédéral, d'un État ou d'une collectivité locale, qu'il soit civil ou militaire, ne peut être autorisé à commettre ou à charger quiconque de commettre un acte de torture. Un fonctionnaire ne peut davantage admettre ou tolérer la torture sous quelque forme que ce soit. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture. Rien dans la législation des États-Unis n'autorise à recourir, en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple dans une situation d'« état d'urgence ») ou sur l'ordre d'un fonctionnaire ou d'une autorité supérieure, à des actes par ailleurs prohibés de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rien ne permet non plus de suspendre les mécanismes de protection résultant d'un pouvoir judiciaire indépendant²⁹. »

Tout recul par rapport à cette affirmation sans ambiguïté de la politique américaine dans ce domaine serait une indication inquiétante pour la communauté internationale quant à l'engagement des États-Unis en matière de respect des droits humains et de promotion de ces droits. Toute acceptation de la torture par les États-Unis pourrait porter atteinte au respect de l'autorité de la loi dans d'autres pays. Par ailleurs, si les États-Unis devaient approuver même « *des pressions physiques modérées* » sur quelques détenus, cela conduirait presque inévitablement à une utilisation élargie de ces méthodes, ainsi qu'Amnesty International l'a constaté en recueillant depuis plus de quarante ans des informations sur le recours à la torture.

Le Comité contre la torture a déclaré que l'application d'une « *pression physique modérée* » comme mode d'interrogatoire autorisé constituait une violation flagrante de la Convention. Il a conclu que, même si l'on pensait qu'un suspect détenait des informations à propos d'attaques imminentes contre l'État, certaines méthodes d'interrogatoire ne pouvaient être utilisées car elles constituaient une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Ces méthodes sont les suivantes : maintenir la personne attachée dans des positions très pénibles, lui recouvrir la tête d'une cagoule, lui infliger un volume sonore excessif, la priver de sommeil durant de longues périodes, proférer des menaces, notamment des menaces de mort, la secouer violemment et l'exposer à de l'air glacial³⁰.

Amnesty International est opposée à l'utilisation du pentothal de sodium et des autres produits connus sous le nom de « *sérum de vérité* » pour interroger les suspects, car de telles méthodes constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant et doivent

29. Rapport initial des États-Unis d'Amérique présenté par le Département d'État au Comité des Nations unies contre la torture et soumis au Comité le 15 octobre 1999. Le rapport indique également : « *Si la loi constitutionnelle et les lois des États offrent, dans certains cas, des protections plus étendues ou plus spécifiques, la garantie du droit à la vie et à la liberté, de la liberté individuelle et de l'intégrité physique, consacrée par le quatrième, le cinquième et le huitième amendement à la Constitution des États-Unis, représente une norme applicable au niveau national, à laquelle aucune autorité ne peut déroger. De par sa nature constitutionnelle, cette protection s'applique aux actes des pouvoirs publics et de leurs agents sur l'ensemble du territoire à tous les échelons de l'administration ; tous les individus bénéficient de la protection prévue par la Constitution, quelle que soit leur nationalité ou leur citoyenneté* » (c'est Amnesty International qui souligne).

30. Doc. ONU CAT/C/SR.297, rapport sur l'application par Israël de la Convention contre la torture. Le Comité a recommandé de « *mettre immédiatement fin* » à l'emploi de ces méthodes lors des interrogatoires menés par les membres des forces de sécurité israéliennes.

donc être prohibées comme moyen d'obtenir des informations³¹. Elles constituent également une pression physique et psychologique interdite par les normes internationales relatives aux interrogatoires. Le principe 21 de l'Ensemble de principes dispose : « *Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.* » La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture définit expressément la torture comme « *l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes ou procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique*³² ». L'utilisation de ces produits dans ce contexte constitue également une violation de l'éthique médicale dans la mesure où la médecine et les compétences médicales ne doivent jamais être utilisées dans un but autre que l'évaluation, la protection ou l'amélioration de la santé physique et mentale des détenus.

L'article 15 de la Convention contre la torture oblige les États parties à « *veille[r] à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.* » D'autres traités internationaux excluent non seulement les aveux extorqués sous la torture mais également ceux obtenus à la suite d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Comité des droits de l'homme a élargi l'interdiction de l'utilisation d'éléments de preuve obtenus sous la contrainte en faisant observer qu'« *il importe [...] que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit*³³ ». Le Comité a en outre indiqué que « *la loi devrait stipuler que les éléments de preuve obtenus au moyen [...] de toute [...] forme de contrainte sont absolument irrecevables*³⁴ ».

Les États-Unis ont pris des initiatives importantes pour remplir leurs obligations découlant de la Convention contre la torture. Ainsi que l'exige l'article 3 de la Convention, ils ont adopté une loi qui définit la politique américaine de ne pas renvoyer une personne dans un pays où il existe des motifs suffisants de penser qu'elle risquerait d'être victime d'actes de torture. En 1994 a été promulguée une loi fédérale qui étend la compétence des juridictions américaines à tout acte de torture commis à l'étranger par un citoyen américain ou dont l'auteur présumé, quelle que soit sa nationalité, se trouve sur le territoire américain. Les États-Unis ont également promulgué la Loi sur la protection des victimes de torture qui autorise tant les étrangers que les citoyens des États-Unis à réclamer des dommages et intérêts à tout

31. L'utilisation de produits pharmaceutiques comme forme de torture a été mise en évidence dans un certain nombre de pays, dont le Chili et l'ex-Union soviétique. Le principe 6 de l'Ensemble de principes dispose : « *L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental...* ». Le recours à cette méthode constitue également une violation des normes qui prohibent l'obtention d'aveux sous la contrainte.

32. On a également fait observer qu'aux termes de la jurisprudence américaine les aveux obtenus sous l'influence de sérums de vérité ne sont pas considérés comme « *volontaires* » et qu'ils ne peuvent donc être retenus à titre de preuve. Voir le document de Human Rights Watch intitulé *The Legal Prohibition Against Torture* [La prohibition juridique de la torture], novembre 2001.

33. Observation générale 20 du Comité des droits de l'homme, § 12.

34. Observation générale 13 du Comité des droits de l'homme, § 14.

auteur de torture ou d'exécutions extrajudiciaires ayant commis ces actes sous couvert d'une « *autorité réelle ou apparente, ou de la loi d'une nation étrangère* ».

Amnesty International appelle le ministre de la Justice à donner publiquement l'assurance qu'aucune technique comportant le recours à la torture ou à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant ne sera utilisée ou évoquée pendant l'interrogatoire des suspects. Le gouvernement américain devrait faire savoir clairement que le recours à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants et à d'autres méthodes inappropriées par tout organisme américain chargé de l'application des lois ne sera en aucun cas toléré et que les auteurs de tels agissements feront l'objet de poursuites pénales.

10. Les suspects arrêtés dans des pays tiers

Amnesty International estime qu'en cas de besoin tous les États sont tenus de collaborer à la recherche, à l'arrestation et aux poursuites à l'encontre de personnes coupables de crimes, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes. Cette coopération doit toutefois respecter scrupuleusement les normes internationales relatives aux droits humains concernant l'arrestation, le placement en détention, le traitement des détenus et les procès. À ce propos, l'organisation exhorte le gouvernement américain à promouvoir ces normes dans tous les cas, notamment lorsque ses agents interviennent hors du territoire des États-Unis.

Le *Washington Post* a rapporté le 22 novembre que, « *à la demande expresse de la CIA [Central Intelligence Agency, les services de renseignements des États-Unis] les services de renseignements étrangers et les services de police de 50 pays ont arrêté et placé en détention quelque 360 suspects ayant des liens présumés avec le réseau Al Qaida d'Oussama Ben Laden ou d'autres groupes terroristes violents* » depuis les attentats du 11 septembre.

De même que le gouvernement américain ne peut envoyer aux fins d'interrogatoire des détenus dans un pays où il existe des motifs suffisants de penser qu'ils risquent d'être victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est tenu de s'opposer également à l'utilisation de tels traitements contre tout détenu arrêté à sa demande dans un pays tiers. C'est ainsi que le FBI et la CIA auraient rencontré « *Abu Ahmed* », un dirigeant présumé d'*Al Qaida* arrêté par les autorités en Arabie saoudite, pays dans lequel le recours à la torture et aux mauvais traitements continue d'être signalé ; des membres de ces services américains auraient assisté à des séances d'interrogatoire de ce suspect. Si des agents américains ont connaissance de l'utilisation de tels traitements à l'encontre de détenus qu'ils peuvent rencontrer, ils doivent le dénoncer publiquement.

Les autorités américaines peuvent solliciter l'extradition vers les États-Unis de personnes détenues à l'étranger. Dans de tels cas, elles doivent respecter les lois étrangères et les dispositions des traités relatifs à l'extradition, notamment dans le cas où l'extradition de suspects est empêchée en l'absence de garanties que la peine de mort ne sera pas requise par le pays non abolitionniste, en l'occurrence les États-Unis. Amnesty International est préoccupée par le bilan passé des États-Unis et

l'approbation officielle de l'enlèvement ou d'autres formes de « *livraison irrégulière* » de suspects de droit commun par des pays étrangers³⁵.

À ce propos, Amnesty International a demandé au ministère de la Justice des informations sur la situation actuelle au regard de la loi et le lieu de détention de Jamil Qaseem Saeed Mohammed. Ce ressortissant yéménite, recherché pour sa participation à l'attentat à l'explosif perpétré en octobre 2000 au Yémen contre l'*USS Cole*, aurait été remis secrètement à des agents américains à l'aéroport international de Karachi (Pakistan) le 26 octobre 2001 et embarqué à bord d'un avion pour une destination inconnue. L'organisation a téléphoné à plusieurs reprises au ministère de la Justice mais elle n'a pas réussi à établir l'authenticité des informations qui lui étaient parvenues ni à connaître le lieu de détention de Jamil Mohammed. Elle réitère dans la présente note sa demande et souhaite savoir si cet homme est actuellement détenu par les États-Unis ou s'il l'a été.

11. Les procès envisagés devant des commissions militaires spéciales

Amnesty International est profondément préoccupée par le décret militaire signé le 13 novembre par le président George Bush, qui prévoit le procès devant des commissions militaires spéciales de ressortissants étrangers soupçonnés d'implication dans le « *terrorisme international* ». L'organisation a réclamé l'abrogation de ce décret dont les dispositions bafouent les normes internationales en matière d'équité.

Le décret militaire passe expressément sous silence les principes établis de droit et d'administration de la preuve appliqués par les juridictions américaines dans les procès des personnes poursuivies pour des infractions de droit commun. Elle fait également fi des garanties en matière d'équité prévues par les tribunaux militaires américains aux termes du Code de justice militaire. Aux termes du décret militaire, la déclaration de culpabilité et la peine seront prononcées à la majorité des deux tiers des membres de la commission militaire spéciale présents au moment du vote. Leurs décisions ne seront pas susceptibles d'appel devant une instance supérieure ; par ailleurs, les justiciables ne peuvent exercer de recours devant aucune juridiction au monde pour des violations de leurs droits fondamentaux qui auraient été commises au moment de leur arrestation ou pendant leur incarcération ou leur procès. En ne tenant pas compte des normes internationales d'équité, le décret militaire contrevient aux obligations des États-Unis découlant des traités internationaux et plus particulièrement du PIDCP, qu'ils ont ratifié en 1992. Certains principes fondamentaux, y compris le droit d'interjeter appel, doivent être respectés en toutes circonstances, même sous l'état d'urgence.

Bien que le décret militaire place les commissions militaires sous l'autorité du ministère de la Défense, il s'applique aux personnes qui relèvent actuellement du ministère de la Justice. Amnesty International exhorte le ministère de la Justice à s'opposer au transfert à ces commissions militaires spéciales de tout suspect relevant

35. Consulter le document publié par Amnesty International en novembre 2001 et intitulé *No return to execution: The US death penalty as a barrier to extradition* [Il ne faut renvoyer personne vers la mort. Aux États-Unis, la peine capitale fait barrage aux extraditions] (index AI : AMR 51/171/01).

de sa compétence. On a signalé que certains responsables américains avaient évoqué la possibilité de renvoyer devant des juridictions militaires Zacarias Moussaoui, ressortissant français d'origine marocaine arrêté à Minneapolis le 17 août. L'organisation s'oppose au procès de cet homme et de tout autre individu devant les commissions militaires.

Résumé des recommandations d'Amnesty International

Amnesty International prie instamment le ministre de la Justice des États-Unis et le ministère de la Justice de :

- ∅ publier des informations sur le nombre total de personnes arrêtées à ce jour dans le cadre des enquêtes sur les attentats du 11 septembre, sur les dates et les lieux des arrestations, sur le nombre de personnes maintenues en détention et les motifs de leur incarcération, la durée et le lieu de la détention, ainsi que des renseignements sur la race ou l'ethnie des détenus ; ces informations devraient être fournies régulièrement pour les arrestations qui interviendront par la suite ;
- ∅ veiller à ce qu'aucun prisonnier ne soit maintenu au secret ;
- ∅ réaffirmer publiquement l'opposition absolue du gouvernement américain au recours à la torture ;
- ∅ veiller à ce qu'aucun prisonnier détenu par les autorités fédérales, y compris dans des maisons d'arrêt locales ou de comté, ne soit soumis à des actes de torture ou à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, et à ce que les responsables de l'application de la loi n'utilisent pas de méthodes d'interrogatoire constituant des actes de torture ou d'autres formes de traitements prohibées par les normes internationales ;
- ∅ veiller à ce que tous les cas de mauvais traitements qui sont signalés fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales dont les résultats devraient être rendus publics ; les responsables d'atteintes aux droits fondamentaux, notamment de traitement discriminatoire, devraient être traduits en justice ;
- ∅ veiller à ce que toute personne arrêtée ou placée en détention puisse exercer ses droits découlant des normes internationales, tels qu'ils sont énoncés à l'article 9 du PIDCP et dans l'Ensemble de principes, et notamment à ce qu'elle soit informée des motifs de son arrestation et puisse entrer en contact sans délai avec un avocat ainsi qu'avec ses proches, des agents consulaires ou des représentants d'autres organisations si elle le souhaite ;
- ∅ surveiller de près les dispositions de la Loi PATRIOT relatives à la détention et veiller à ce que les personnes arrêtées ou détenues soient présentées sans délai à un juge et à ce qu'elles soient en mesure de contester le bien-fondé de leur détention ;
- ∅ respecter les principes suivants : aucun individu ne devrait être détenu pour des motifs liés à la sécurité nationale à moins qu'il ne soit inculpé d'une infraction

prévue par la loi et jugé dans un délai raisonnable ou que des mesures soient prises en vue de son expulsion dans un délai raisonnable, si l'expulsion peut être envisagée de manière réaliste ; aucun individu ne doit être expulsé ou renvoyé dans un pays où il risque d'être victime de torture ;

- ∅ veiller à ce qu'aucun individu ne soit détenu sur la base d'éléments de preuve qu'il n'est pas en mesure d'examiner ou de contester ;
- ∅ veiller à ce que les normes de l'INS pour le traitement des détenus en raison d'infractions aux lois sur l'immigration et des demandeurs d'asile, qui sont entrées en vigueur cette année dans certains établissements, soient étendues à tous les centres accueillant ces détenus ; les normes doivent être strictement contrôlées et appliquées ;
- ∅ veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas incarcérés de manière générale ; s'ils sont détenus pour des motifs liés à la sécurité, ils doivent bénéficier d'un examen approfondi et équitable de leur demande ainsi que le prévoit la Convention de 1951 relative aux réfugiés ;
- ∅ veiller à ce qu'aucun individu ne soit arrêté, détenu ou soumis à un traitement inéquitable ou sévère en raison de son origine ethnique, de sa race, de sa nationalité ou de sa religion ;
- ∅ promouvoir et respecter les normes internationales relatives aux droits humains dans le cadre des enquêtes au niveau international ordonnées à la suite des attentats du 11 septembre ; veiller en particulier à ce que les agents américains en contact avec les détenus dans des pays tiers dénoncent toute violation des droits fondamentaux commise au cours des investigations ;
- ∅ ne pas chercher des solutions permettant de contourner les protections relatives à l'extradition dans le cas des individus que les États-Unis souhaitent emprisonner sur leur territoire ;
- ∅ s'opposer au transfert de tout individu relevant du ministère de la Justice sous la juridiction des commissions militaires spéciales dont la création a été proposée par un décret récent du pouvoir exécutif ; soutenir l'abrogation de ce décret.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre United States of America. Memorandum to the US Attorney General — Amnesty International's concerns relating to the post 11 September investigations.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :